

PAR NATHALIE MOURLOT

Fiscalité des entreprises

GARE AUX CONTRÔLES FISCAUX INFORMATISÉS NOUVELLE VERSION !

L'ÉVÉNEMENT est passé inaperçu, et pourtant... La dernière loi de finances rectificative pour 2012, publiée le 29 décembre dernier, modifie substantiellement les règles des contrôles fiscaux des entreprises qui tiennent leur comptabilité sur informatique. Or, les bouleversements introduits par ce nouveau texte sont dangereux pour les entreprises, alerte Georges Granger, expert-comptable et administrateur de l'Afai (Association française des auditeurs et conseils informatiques). Décryptage.

Avec la nouvelle législation, qu'est-ce qui va changer en matière de contrôles fiscaux informatisés ?

Georges Granger : L'article 14 de la loi de finances rectificative de décembre 2012 est redoutable. Il introduit une « présentation obligatoire de la comptabilité sous forme dématérialisée à l'occasion d'un contrôle de l'administration fiscale », qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. En pratique, à compter de cette date, toute entreprise ayant une comptabilité informatisée et faisant l'objet d'un contrôle fiscal sera tenue de transmettre ses données à l'Administration sous forme de fichiers informatiques. Et ce, quel que soit son mode d'imposition : impôt sur les sociétés, bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur le revenu, ou autre...

En quoi ces obligations seront-elles plus contraignantes que celles en vigueur aujourd'hui ?

G. G. : Actuellement, en cas de contrôle fiscal, une entreprise tenant une comptabilité dématérialisée peut exercer un choix à deux niveaux. D'abord, elle peut opter pour la présentation de ses données au fisc sous forme informatisée, ou sous forme papier. Si le contrôleur veut absolument disposer de fichiers informatiques, il doit en faire la demande auprès de la société, et lui offrir trois possibilités : l'entreprise peut choisir de donner au contrôleur l'accès à ses ordinateurs et à son système d'information ; ou bien la



« La nouvelle loi fait courir de gros risques aux entreprises. »

GEORGES GRANGER, expert-comptable, administrateur de l'Association française des auditeurs et conseils informatiques (Afai)

société peut demander au contrôleur quelles sont les données dont il a besoin, procéder aux extractions de ces données et fournir les résultats au contrôleur ; ou enfin, l'entreprise peut transmettre ses fichiers informatiques au contrôleur sur un support du type CD-Rom ou clé USB. La troisième solution s'avère la plus risquée pour les entreprises. Comme par hasard, c'est celle que les contrôleurs préfèrent, et que la nouvelle législation va rendre obligatoire...

Que risquera l'entreprise qui transmettra ses fichiers informatiques au contrôleur fiscal ?

G. G. : Dans le cadre d'un contrôle, l'administration fiscale peut exiger que l'entreprise lui communique, au-delà de ses écritures comptables, toutes les données qui ont une incidence sur la comptabilité. En clair, comme pratiquement tout dans l'entreprise possède une traduction comptable, le contrôleur peut demander à ce que lui soit fourni l'ensemble des données ayant trait à la gestion commerciale, aux achats, à la gestion de production, à

la paie, et ainsi de suite... A compter du 1^{er} janvier 2014, le contrôleur pourra se prévaloir de la nouvelle loi pour récupérer directement les fichiers internes de l'entreprise contenant une foule d'informations aussi précieuses que stratégiques. Le gros problème est qu'aucune assurance n'est apportée aux sociétés dans le nouveau texte quant au traitement qui sera fait de leurs données. Ceci est d'autant plus inquiétant que l'Administration a formé ses inspecteurs à l'utilisation de solutions d'extraction de données et acquis des licences de certains logiciels de comptabilité largement utilisés dans les PME, afin de pouvoir emporter les données des entreprises et d'effectuer des contrôles sans que ces dernières soient avisées de leur teneur et de leur étendue... Pour conclure, on ne peut que s'indigner de ce que la nouvelle législation en matière de contrôles fiscaux informatisés accorde beaucoup de droits supplémentaires à l'Administration, sans donner en contrepartie aucune garantie aux contribuables !

Bercy a annoncé le lancement en 2013, sur la base du volontariat, d'une nouvelle méthode de contrôle fiscal fondée sur un contrôle a priori plutôt qu'a posteriori. Celle-ci doit offrir aux entreprises une plus grande sécurité juridique et fiscale. Qu'en pensez-vous ?

G. G. : Ma longue expérience du fonctionnement de l'administration fiscale me conduit à rester très circonspect face à ce type d'annonce. De nombreuses procédures qui ont eu cours par le passé, et d'autres toujours en vigueur, comme le rescrit fiscal, étaient censées apporter une forte sécurité juridique aux contribuables. Dans la pratique, l'Administration s'est toujours réservé des possibilités pour faire marche arrière lorsqu'elle le voulait, au grand dam des entreprises et des particuliers qui se croyaient tranquilles. Je crains que le contrôle fiscal a priori, lui aussi, ne confère aux sociétés qu'une faible sécurité...